

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-291

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

2023-10-17-00016 - Arrêté n° 2023-AP-13 du 17 octobre 2023 réglementant temporairement la circulation durant le franchissement à contresens de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 9 de masnières, situé au PR 142 + 300 de l'autoroute A26, vers RD 917 par des transports exceptionnels pendant la période comprise entre le 24 octobre 2023 et le 31 décembre 2024 (4 pages) Page 3

2023-10-23-00006 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 autorisant la démolition par la société immobilière Grand Hainaut de 32 logements collectifs, sis 1-3-5-7 rue André Jurénil à Valenciennes (4 pages) Page 7

2023-10-23-00003 - Décision n° 119/2023 du 23 octobre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation (2 pages) Page 11

Direction interdépartementale des routes Nord /

2023-10-20-00004 - Arrêté n° T23-482N du 20 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A2 au droit de l'échangeur n°25 (4 pages) Page 13

2023-10-20-00003 - Arrêté n° T23-492N du 20 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A2 vers la RN49 (3 pages) Page 17

Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France /

2023-10-23-00001 - Décision du 23 octobre 2023 portant délégation de signature aux collaborateurs de M. Philippe Richard, directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, en matière de gestion et de fonctionnement des services (2 pages) Page 20

2023-10-23-00002 - Représentation en justice. Autorité compétente pour désigner les agents habilités à représenter l'administration en justice et accomplir les actes liés à l'exercice des voies de recours devant les juridictions répressives. MAJ 23 octobre 2023 (2 pages) Page 22

Préfecture du Nord / Direction de la coordination des politiques interministérielles

2023-10-23-00005 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Pierre GILARDEAU, chargé de mission à la préfecture du Nord, en charge du territoire roubaisien (6 pages) Page 24

Préfecture du Nord / Direction de la réglementation et de la citoyenneté

2023-10-16-00023 - Avis du 16 octobre 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord - dossier n° 507 (6 pages) Page 30

2023-10-16-00024 - Avis du 16 octobre 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord - dossier n° 508 (6 pages) Page 36

2023-10-16-00025 - Avis du 16 octobre 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord - dossier n° 509 (6 pages) Page 42

2023-10-16-00026 - Avis du 16 octobre 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord - dossier n° 510 (6 pages) Page 48

Service sécurité risques et crises

Arrêté n° 2023-AP-13

Réglementant temporairement la circulation durant le franchissement à contresens de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 de Masnières, situé au PR 142+300 de l'autoroute A26, vers RD 917 par des transports exceptionnels pendant la période comprise entre le 24 octobre 2023 et le 31 décembre 2024.

Le préfet du Nord

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation applicable aux chantiers courants sur le réseau national du département du Nord du 30 avril 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu la circulaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantier » ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2023 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du peloton motorisé de gendarmerie de Cambrai en date du 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Nord en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures réglementant temporairement la circulation afin de prévenir les accidents ;

Considérant qu'il importe de réaliser le franchissement à contresens de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 de Masnières, situé au PR 142+300 vers RD 917 par des transports exceptionnels pendant la période comprise entre le 24 octobre 2023 et le 31 décembre 2024

Sur la proposition du chef du service sécurité risques et crises.

ARRÊTE

Article 1er :

Par dérogation à l'article N° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 02 mars 2023 pour le département du Nord, le franchissement à contre sens de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 de Masnières, situé au PR 142+300 de l'autoroute A26, vers RD 917 par des transports exceptionnels sont autorisés pendant la période comprise entre le 24 octobre 2023 et le 31 décembre 2024.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le franchissement à contresens de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 de Masnières, situé au PR 142+300 de l'autoroute A26, vers RD 917 par des transports exceptionnels nécessite les modalités d'exploitation suivantes :

Planning prévisionnel :

De nuit entre 20h00 et 06h00 pendant la période comprise entre le 24 octobre 2023 et le 31 décembre 2024 à l'exception des jours fériés et des jours hors chantier.

Mesures d'exploitation :

Réalisation, de nuit entre 20h00 et 06h00, de bouchons mobiles dans la bretelle d'entrée après la gare de péage de Masnières

Article 3 :

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 :

Information des clients

En section courante : des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile

Les protections mobiles permettent d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui n'est pas neutralisée. Ils sont réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles est matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile est matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs sont momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement est matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- **par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.**

Article 5 :

La signalisation verticale est mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Cambrai.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne doit pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du convoi mis en place sont adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, soit le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- Monsieur le directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Nord,
- Monsieur le directeur du réseau Nord de Sanef,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer et par délégation,
Le chef du service sécurité risques et crises



Maxence TERNOY

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
du Nord

Service Aménagement,
Ville et Renouveau
Urbain

**Arrêté préfectoral autorisant la démolition
par la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT de 32 logements collectifs, sis 1-3-5-7
rue André Jurénil à VALENCIENNES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 443-15-1 et R443-17 ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu le décret n° 87-477 du 1^{er} juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine Lebel, Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu la demande de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT tendant à obtenir l'autorisation de démolir 32 logements collectifs, sis 1-3-5-7 rue André Jurénil à Valenciennes, dans le cadre du projet de renouvellement urbain ;

Vu la convention du nouveau programme de renouvellement urbain de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole signée le 06/09/2019, avenantée le 04/02/2022 ;

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sans préjudice des dispositions au titre III du livre IV du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir, la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT est autorisée à démolir 32 logements collectifs, sis 1-3-5-7 rue André Jurénil à Valenciennes.

Article 2 – En application de l'article L 443-15-1 et l'article R 443-17 du code de la construction et de l'habitation, la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT procédera au remboursement anticipé des emprunts afférents à ces opérations restant en cours mais est exonérée du remboursement de l'aide publique correspondante.

Article 3 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Directoire de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT, à Monsieur le Maire de Valenciennes, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord



Antoine LEBEL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
du Nord

Service Aménagement,
Ville et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral autorisant la démolition par la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT de 32 logements collectifs, sis 1-3-5 rue Albert Calmette à VALENCIENNES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 443-15-1 et R443-17 ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu le décret n° 87-477 du 1^{er} juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine Lebel, Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu la demande de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT tendant à obtenir l'autorisation de démolir 32 logements collectifs, sis 1-3-5 rue Albert Calmette à Valenciennes, dans le cadre du projet de renouvellement urbain ;

Vu la convention du nouveau programme de renouvellement urbain de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole signée le 06/09/2019, avenantée le 04/02/2022 ;

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sans préjudice des dispositions au titre III du livre IV du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir, la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT est autorisée à démolir 32 logements collectifs, sis 1-3-5 rue Albert Calmette à Valenciennes.

Article 2 – En application de l'article L 443-15-1 et l'article R 443-17 du code de la construction et de l'habitation, la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT procédera au remboursement anticipé des emprunts afférents à ces opérations restant en cours mais est exonérée du remboursement de l'aide publique correspondante.

Article 3 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Directoire de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT, à Monsieur le Maire de Valenciennes, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord



Antoine LEBEL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 119/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

- Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26;
- Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu la demande en date du 12 septembre 2023 de Mme DAVIDSON Mialisoa, du Conseil Départemental du Nord, relative à des investigations sur ouvrage d'art sur la Lys sur la commune de Merville ;
- Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

des investigations sur ouvrage d'art ont lieu du 13 novembre au 04 décembre 2023 du PK 19.250 au PK 19.450 sur la Lys sur la commune de Merville.

Article 2 :

il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau sus-citée du 13 novembre au 04 décembre 2023, en conséquence, les zones de stationnement et/ou d'attente sont situées :

- stationnement amont : en aval de Saint-Venant au PK 12.555 (pas de stationnement en amont de l'écluse de Merville ;
- stationnement aval : en aval de l'écluse de Merville au PK 19.335

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

M. le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Merville, Mme DAVIDSON Mialisoa, du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

23 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
mairie de Merville
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Mme DAVIDSON Mialisoa, du Conseil Départemental du Nord

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice - CS 20839 - 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T23 – 482N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A2 dans les deux sens de circulation

Fermetures de bretelles de l'échangeur n°25

Travaux de Réfection de chaussée RD50 et du giratoire RD50.02 par le Département du Nord

Communes de Vicq, Onnaing et Quarouble

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté S-2023-19-N en date du 19 septembre 2023, portant subdélégation du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre délégué, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'AGR ouest – DIR Nord, porté le 10 octobre 2023 sur le DESCT du 25/09/2023 envoyé par le Département du Nord, et les compléments d'information transmis par mail en date du 05/10/2023,

Vu la demande en date du 09 octobre 2023 par laquelle Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A2, dans les deux sens de circulation, pour permettre **les travaux de renouvellement de la couche de surface en enrobé sur la RD50 et du giratoire RD50.02 par le Département du Nord,**

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'**autoroute A2**, dans les deux sens de circulation, **du lundi 23 octobre 2023 à 20h00 au mardi 31 octobre 2023 à 6h00, uniquement de nuit, de 20h00 à 6h00** afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A2, dans les deux sens de circulation**, se dérouleront de la façon suivante et consistent en :

Dans le sens Paris vers Bruxelles

- La fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°25
Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place par l'échangeur n°26 et consiste à poursuivre sur l'A2 en direction de Bruxelles, sortir à l'échangeur n°26 en direction de Crépin, prendre à droite sur la RD954 en direction de Crespin, puis prendre à droite sur la RD630, fin de déviation à Onnaing au carrefour RD101/RD50 pour retrouver ainsi l'itinéraire initial.
- La fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°25
Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre au niveau Ouest de la zone de chantier, sur la RD101 jusque la RD630 où ils retrouveront des panneaux de déviation au niveau d'Onnaing, les invitant à rejoindre l'échangeur 24 de l'A2 pour retrouver leur itinéraire initial.
Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre au niveau Est de la zone de chantier, sur la RD50 jusque la RD630 vers

Valenciennes où ils retrouveront des panneaux de déviation au niveau d'Onnaing, les invitant à rejoindre l'échangeur 24 de l'A2 pour retrouver leur itinéraire initial.

Dans le sens Bruxelles vers Paris

- La fermeture de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°25
Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place par l'échangeur n°24 et consiste à poursuivre sur l'A2 en direction de Paris, sortir à l'échangeur n°24, prendre la RD101 en direction de Rombies et Marchipont, Sebourg, puis la RD50a jusque la RD630. Les usagers souhaitant se rendre vers Fresnes, Condé et Vicq suivent la déviation par la RD101.
- La fermeture de la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°25
Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre au niveau Ouest de la zone de chantier, sur la RD101 jusque la RD630 où ils retrouveront des panneaux de déviation au niveau d'Onnaing, les invitant à rejoindre l'échangeur 24 de l'A2 pour retrouver leur itinéraire initial.
Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre au niveau Est de la zone de chantier, sur la RD50 jusque la RD630 vers Valenciennes où ils retrouveront des panneaux de déviation au niveau d'Onnaing, les invitant à rejoindre l'échangeur 24 de l'A2 pour retrouver leur itinéraire initial.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District d'Amiens Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **l'entreprise Sotraveer**.

Les travaux sont réalisés par **l'entreprise Jean Lefebvre à Denain**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Valenciennes,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,

M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Valenciennes – DIR Nord,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord.

Lille, le 20 octobre 2023
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur
Le Chef de l'AGR Ouest



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T23 – 492N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A2 dans le sens Paris vers Bruxelles

Fermeture de bretelle de liaison A2 vers RN49 en direction de Maubeuge

Travaux de réfection de chaussée

Communes de Curgies, Marly et Saultain

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté S-2023-19-N en date du 19 septembre 2023, portant subdélégation du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre délégué, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis favorable de M. le Chef de l'AGR Ouest – DIR Nord porté le 20/10/2023 sur le DESCT du 09/10/2023 envoyé par le Département du Nord, et les compléments d'information transmis par mail en date du 13/10/2023 et du 20/10/2023,

Vu la demande en date du 17 octobre 2023 par laquelle Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A23, dans les deux sens de circulation, pour permettre **les travaux de réfection de chaussée localisés sur la RD649,**

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur **l'autoroute A2**, dans le sens Paris vers Bruxelles, et **sur la RN49** dans le sens Valenciennes vers Maubeuge, **du lundi 23 octobre, 07h00 au mardi 24 octobre 2023, 18h00, en continu, de jour comme de nuit**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A2** consistent en :

Dans le sens Paris vers Bruxelles :

- La fermeture de la bretelle de liaison A2 vers RN49 « *Sortie n°22a* » en direction de Maubeuge
Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A2 en direction de Bruxelles, prendre la bretelle de sortie n°1 puis la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°23 en direction de Saultain, au giratoire faire le tour complet, poursuivre sur la RD659 jusqu'à l'échangeur RD659/RD649 à Curgies et retrouver ainsi l'itinéraire initial.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District d'Amiens Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **l'entreprise Sotraveer**.

Les travaux sont réalisés par l'entreprise **Jean Lefebvre Aulnoye-Aymeries**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Valenciennes,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Valenciennes – DIR Nord,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord.

Lesquin, le 20 octobre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur

Le Chef de l'AGR Ouest

**Décision du 23 octobre 2023 portant délégation de signature aux collaborateurs
de Monsieur Philippe RICHARD,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Je soussigné Philippe RICHARD, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2023 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

DÉCIDE

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à M. Franck LACROIX, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM Laurent DUPUIS, Jean-Marc DEMEYERE et Jean-Philippe CHIKH, respectivement Inspecteur principal de 1ère classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Chef de service administratif de 1ère classe, Chef du pôle action économique et Inspecteur régional de 1ère classe, Chef du secrétariat général régional.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France
Secrétariat général
5 rue de Courtrai CS 10683
59033 LILLE Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Amandine SERRA
Tél. : 09 702 71 272
Courriel : amandine.serra@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGDI 23 – 20297

Pas-de-Calais, à Madame Frédérique DURAND, Directrice régionale des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM Jean-Claude GUELL, Jean-Baptiste KIMMEL et Mme Laurence JACQUET, respectivement Directeur principal des services douaniers, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal de 2ème classe, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale de 3ème classe, Cheffe du secrétariat général régional.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Michaël LACHAUX, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Anne LADURE-ROUSSEL, Cheffe de service administratif de 2ème classe, Cheffe du pôle action économique.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

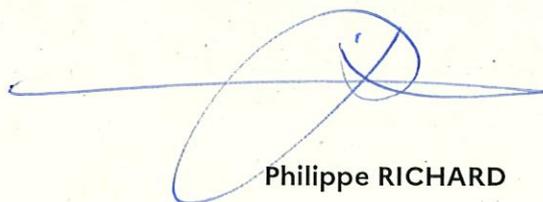
- Madame Valérie JIMENEZ, Administratrice, Cheffe de la Recette Interrégionale ;
- Madame Laure SALAÜN, Administratrice, Directrice interrégionale adjointe ;
- Madame Bénédicte MOREL, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle gestion des ressources humaines ;
- Madame Catherine PADOVANI, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Madame Marie-Pierre BRAET, Cheffe de service administratif de 2ème classe, secrétaire interrégionale générale ;
- Monsieur Jérôme JIMENEZ, Inspecteur principal de 2ème classe, Chef du pôle performance, pilotage et contrôles internes.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 2 octobre 2023.

Fait à Lille, le 23 octobre 2023

**L'Administrateur général des douanes,
Directeur interrégional à Lille**



Philippe RICHARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

Lille, le 23 octobre 2023

POUVOIR

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

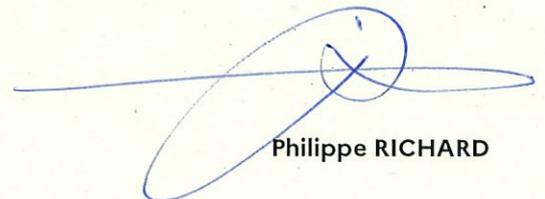
Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional,



Philippe RICHARD

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France
Secrétariat général
5 rue de Courtrai CS 10683
59033 LILLE Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Amandine SERRA
Tél. : 09 702 71 272
Courriel : amandine.serra@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGDI 23 - 20300

Représentation en justice – Autorité compétente pour désigner les agents habilités à représenter l'administration en justice et accomplir les actes liés à l'exercice des voies de recours devant les juridictions répressives.

Annexe à la décision de M. Richard, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lille, n° 23 – 20300 en date du 23 octobre 2023

Agents de catégorie A recevant délégation permanente à l'effet de signer les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes :

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque

DURAND Frédérique, administratrice supérieure des douanes, Directrice régionale des douanes et droits indirects à Dunkerque

GUELL Jean-Claude, directeur principal des services douaniers, Chef du Pôle Orientation des Contrôles (POC)

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects de Lille

LACROIX Franck, administrateur supérieur des douanes, Directeur régional des douanes et droits indirects à Lille

DUPUIS Laurent, inspecteur principal de 1ère classe, Paris-spécial, Chef du Pôle Orientation des Contrôles (POC)

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects d'Amiens

LACHAUX Michaël, administrateur des douanes, Directeur régional des douanes et droits indirects à Amiens

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Pierre GILARDEAU, sous-préfet,
chargé de mission à la préfecture du Nord, en charge du territoire roubaisien**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 119 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;

Vu le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires ;

Vu le décret n° 2011-1253 du 7 octobre 2011 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 portant affectation de monsieur Pierre GILARDEAU dans le corps des administrateurs de l'État au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu la décision ministérielle du 16 octobre 2023 affectant monsieur Pierre GILARDEAU, administrateur de l'État, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire n° INT/B.89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article

L. 815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visées à l'article L. 815-1 du code rural ;

Vu la circulaire n° REF/B.95/00025/C du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire NOR/IOCA0921578C du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu les avis du comité technique de la préfecture du Nord en date du 17 mars 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation est donnée à monsieur Pierre GILARDEAU, sous-préfet, chargé de mission à la préfecture du Nord, en charge du territoire roubaisien, pour signer tous rapports, toutes correspondances et tous documents relevant de l'action de l'État à Roubaix.

Article 2 - Délégation est donnée à monsieur Pierre GILARDEAU, sous-préfet, chargé de mission à la préfecture du Nord, en charge du territoire roubaisien, pour signer tous les actes se rapportant au contrôle de légalité de la commune de Roubaix à l'exception du déféré devant la juridiction administrative (articles L. 2131-1 et suivants et L. 5211-3 et suivants du CGCT).

Article 3 - Délégation est donnée à monsieur Pierre GILARDEAU, sous-préfet, chargé de mission à la préfecture du Nord, en charge du territoire roubaisien, pour signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire de la commune de Roubaix (articles L. 1612-1 et suivants du CGCT), à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes, du déféré devant la juridiction administrative et des arrêtés préfectoraux portant règlement du budget, mandatement d'office et inscription d'office.

Article 4 - Délégation est donnée à monsieur Pierre GILARDEAU, sous-préfet, chargé de mission à la préfecture du Nord, en charge du territoire roubaisien, pour signer, en application de l'article L. 2131-6 du CGCT (alinéas 2 et 3), tous les actes se rapportant aux arrêtés pris par le maire de Roubaix au nom du pouvoir de police municipale.

Article 5 - Délégation est donnée à monsieur Pierre GILARDEAU, sous-préfet, chargé de mission à la préfecture du Nord, en charge du territoire roubaisien, pour signer tout acte relatif à la tenue du service public pour l'emploi local, l'orientation et la formation de la métropole européenne de Lille.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à monsieur Pierre GILARDEAU, sous-préfet, chargé de mission à la préfecture du Nord, en charge du territoire roubaisien, sur le BOP 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de la résidence (frais de représentation compris) ;
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les

expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre GILARDEAU, la délégation de signature qui lui est conférée dans les matières énumérées ci-dessus par le présent arrêté, sera exercée par madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord.

Article 8 - Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer dans le Nord pendant des jours non-ouvrables (les week-ends à compter du vendredi 19h00 au lundi 8h00, pour les jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux : la veille à 19h00 et le lendemain du jour concerné à 8h00), monsieur Pierre GILARDEAU, sous-préfet, chargé de mission à la préfecture du Nord, en charge du territoire roubaisien, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

- les décisions relatives à l'annulation, la suspension du permis de conduire, à la restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) et à l'interdiction temporaire de conduire en France ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 611-1 et L. 612-12 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 251-1 à L. 251-7 et L. 261-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application des articles L. 612-1 à L. 612-5 et L. 613-2 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application des articles L. 612-6 à L. 612-11 et L. 613-2, L. 613-5, L. 613-7 et L. 613-8 du CESEDA, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application des articles L. 251-4 à L. 251-6 du CESEDA ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 615-1, L. 621-1 à L. 621-7, L. 622-1 à L. 622-4, L. 700-1, L. 722-4 et L. 722-10 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application du règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III » et des articles L. 751-9 à L. 751-12 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L. 741-1, L. 741-4, L. 741-5 et L. 741-7, L. 744-1, L. 751-9, L. 751-10 et L. 752-2 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 731-1 à L. 731-3, L. 732-1 à L. 732-7, L. 733-1 à L. 733-17, L. 743-16, L. 751-2 à L. 751-5 et L. 751-8 et des articles L. 542-2, L. 752-1 à L. 752-4 et L. 752-12 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 751-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 754-3 du CESEDA, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant transfert vers l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article L. 572-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative en application des articles L. 742-1 et L. 742-4 du CESEDA ainsi que la déclaration d'appel devant le premier président de la cour d'appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par

- le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
- la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
 - le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
 - les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10, L. 3211-12-1 ainsi que L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique) et les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de maintien en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (article R. 3211-7 du code de la santé publique notamment) ;
 - la signature des arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) ;
 - les décisions individuelles de mise sous quarantaine, de placement et de maintien à l'isolement conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement lors de la permanence préfectorale, ces délégations seront exercées par le sous-préfet d'astreinte.

Dans le cadre de la permanence préfectorale exercée par un autre sous-préfet, et pour laquelle il a été désigné sous-préfet d'astreinte, monsieur Pierre GILARDEAU a délégation de signature pour l'ensemble du département pour les actes énumérés au présent article 8 en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de permanence.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2023**

le préfet,



Georges-François LECLERC



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

**AVIS DEFAVORABLE
DOSSIER N° 507
PROCEDURE PC-AEC**

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 04 octobre 2023 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Monsieur Nicolas BOULET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-1 et L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 056 du 3 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 04 juillet 2023 par la Société BATIMENT B à la mairie de ILLIES et enregistrée sous le numéro PC 059932023M0002 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la Société BATIMENT B portant sur le projet d'extension de 792,92 m² de surface de vente d'un ensemble commercial pour atteindre une surface de vente de 8440,92 m² par la création de 3 cellules commerciales, à ILLIES, Zone commerciale « La Croisée des Weppes », lieu-dit les Auwilliers, enregistrée le 16 août 2023 sous le numéro 507 ;

Après avoir entendu :

- la lecture du courrier de Monsieur Samuel DE OLIVERA, Président de l'Union Commerciale de LA BASSEE, faite par Madame la présidente,
- les porteurs de projet représentés par Monsieur François-Xavier DELATTRE (pétitionnaire), Madame Juliette LASSALLE (architecte) et Madame Marine CALON, (cabinet CEDACOM), qui présentent le projet.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 04 octobre 2023 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la Société BATIMENT B portant sur le projet d'extension de 792,92 m² de surface de vente d'un ensemble commercial pour atteindre une surface de vente de 8440,92 m² par la création de 3 cellules commerciales, à ILLIES, Zone commerciale « La Croisée des Weppes », lieu-dit les Auwilliers ;

Considérant que le projet se situe au sein d'une zone commerciale existante en périphérie de la commune d'implantation ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire le projet prévoit d'améliorer la mixité du secteur par la création d'un cabinet médical en R+1 ;

Considérant qu'en matière de développement durable le projet prévoit la mise en place d'une toiture végétalisée sur 766 m², la plantation de 27 arbres sur l'aire de stationnement et la création de 12 places équipées d'une borne de rechargement pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, ainsi que 10 places équipées pour recevoir une borne ultérieurement ;

Considérant cependant que le projet va occasionner une artificialisation des sols de 4 330 m² ; soit près de six fois supérieure à l'extension de la surface de vente ;

Considérant qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

EMET UN AVIS DEFAVORABLE au projet de la Société BATIMENT B portant sur le projet d'extension de 792,92 m² de surface de vente d'un ensemble commercial pour atteindre une surface de vente de 8440,92 m² par la création de 3 cellules commerciales, à ILLIES, Zone commerciale « La Croisée des Weppes », lieu-dit les Auwilliers,

porté par la société :

Société BATIMENT B
Monsieur François-Xavier DELATTRE
141 avenue Pasteur
59130 LAMBERSART

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 2

Vote(s) défavorable(s) : 5

Abstention(s) : 1

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Damien HAYART, maire d'ILLIES,
Monsieur Henri QUONIOU, représentant les maires au niveau départemental.

Ont voté CONTRE le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Mathieu CORBILLON, représentant la Métropole Européenne de Lille,
Monsieur Jean-Philippe ANDRIES, représentant le ScoT de la Métropole Européenne de Lille,
Madame Marie CIETERS, représentant le président du Conseil Départemental .

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et
d'aménagement du territoire,
Madame Laurence MORICE, personnalité qualifiée du Pas de Calais.

S'est ABSTENU :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de
protection des consommateurs.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial



Amélie PUCCINELLI

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 m ²		
		Magasins	Nombre			
			SV/magasin ¹			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		792,92 m ²		
		Magasins	Nombre	3		
			SV/magasin ²	227,38	265,73	299,81
		Secteur (1 ou 2)	2	2	2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0		
			Électriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	23 affectées au commerce		
			Électriques/hybrides	1 + 12 pré équipées		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
		Perméables	91 pour l'ensemble du site			
Actuellement l'espace de stationnement comporte 235 places mutualisées avec l'ensemble des magasins dont 5 places PMR, 215 en pavés filtrants perméables, 70 places équipées pour recevoir une borne de rechargement pour les véhicules électriques ultérieurement (parmi lesquelles 4 places PMR). À ces places s'ajoutent l'espace de stationnement du BRICOCASH comportant 67 places. Après projet : l'espace de stationnement du magasin BRICOCASH passera à 48 places, le nouveau bâtiment créé s'accompagnera de la création de 104 places de stationnement, réparties de part et d'autre du bâtiment dont 23 places affectées aux commerces.						
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	0				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	0				

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 508
PROCEDURE PC-AEC

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 04 octobre 2023 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Monsieur Nicolas BOULET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-1 et L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 056 du 3 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 04 août 2023 par la SARL ALDI MARCHE BOIS-GRENIER à la mairie de MARQUETTE-LEZ-LILLE et enregistrée sous le numéro PC 05938623S0011 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS IMMALDI et COMPAGNIE portant sur le projet d'extension de 305,2 m² de surface de vente d'un magasin Aldi portant sa surface de vente à 1 290 m², à MARQUETTE-LEZ-LILLE, rue de Menin, enregistrée le 09 août 2023 sous le numéro 508 ;

Après avoir entendu les porteurs de projet représentés par Monsieur Sylvain HUSSE (pétitionnaire), Monsieur Armando LEMAY (architecte), Madame Rym BARHMI (architecte) et Madame Marine CALON (CEDACOM), qui présentent le projet.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 04 octobre 2023 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS IMMALDI et COMPAGNIE portant sur le projet d'extension de 305,2 m² de surface de vente d'un magasin Aldi portant sa surface de vente à 1 290 m², à MARQUETTE-LEZ-LILLE, rue de Menin ;

Considérant que le projet se situe à 3km du centre-ville de la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire le projet permet la pérennisation d'un magasin ouvert depuis 2001 et n'occasionne pas d'artificialisation des sols ;

Considérant que le projet prévoit la diminution de 10 places de stationnement et la création d'un deuxième parc à vélo avec une capacité de 10 cycles, l'aménagement d'un square au nord de l'emprise foncière et la création d'une liaison piétonne entre le site du projet et l'entreprise LESAFFRE ;

Considérant qu'en matière de développement durable le projet crée 40 places de stationnement perméables sur une surface de 560 m² et deux places équipées de bornes de recharge doubles pour les véhicules électriques dont 1 PMR et 16 places pré-équipées ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 38 arbres de hautes tiges supplémentaires et de plantes couvre-sol autour de l'air de stationnement, la pose de 145 m² de panneaux photovoltaïques supplémentaires et la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales de 20 m³ ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de la SAS IMMALDI et COMPAGNIE portant sur le projet d'extension de 305,2 m² de surface de vente d'un magasin Aldi portant sa surface de vente à 1 290 m², à MARQUETTE-LEZ-LILLE, rue de Menin,

porté par la société :

ALDI MARCHE BOIS-GRENIER SARL
Monsieur Sylvain HUSSE
Responsable Développement
Rue Louis Pasteur
ZI de la Houssoye
59280 BOIS GRENIER

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 7

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Jérôme LEGRAND, représentant le maire de MARQUETTE-LEZ-LILLE,
Monsieur Mathieu CORBILLON, représentant la Métropole Européenne de Lille,
Monsieur Jean-Philippe ANDRIES, représentant le ScoT de la Métropole Européenne de Lille,
Madame Marie CIETERS, représentant le président du Conseil Départemental,
Monsieur Henri QUONIOU, représentant les maires au niveau du département.

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial



Amélie PUCCINELLI

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Aurio! - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		984,80 m ²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ¹	984,80 m ²				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 290 m ²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ²	1 290 m ²				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	100				
			Électriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	90				
			Électriques/hybrides	2 + 16 pré équipées				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	40				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0						
	Après projet	0						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0						
	Après projet	0						

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 509
PROCEDURE PC-AEC

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 04 octobre 2023 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Monsieur Nicolas BOULET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-1 et L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 056 du 3 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 28 juillet 2023 par la Société BUGNIDIS - CENTRE E. LECLERC à la mairie de BUGNICOURT et enregistrée sous le numéro PC 05911723O0008 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS BUGNIDIS portant sur le projet de création d'un point de retrait drive (8 pistes) sous l'enseigne E.Leclerc, à BUGNICOURT, ZAC de la Tuilerie, enregistrée le 18 août 2023 sous le numéro 509 ;

Après avoir entendu les porteurs de projet représentés par Monsieur Yohann COURTOIS (E. Leclerc), Monsieur Guillaume CIBOIS (architecte) et Monsieur François-Xavier FRAPPIER (Urbanistica – cabinet conseil), qui présentent le projet.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 04 octobre 2023 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS BUGNIDIS portant sur le projet de création d'un point de retrait drive (8 pistes) sous l'enseigne E.Leclerc, à BUGNICOURT, ZAC de la Tuilerie ;

Considérant que le projet est localisé sur le site du Parc d'Activité de la Tuilerie situé le long de la RD 43 sur la commune de BUGNICOURT ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire le projet ne génère pas d'artificialisation supplémentaire sur l'emprise foncière ;

Considérant que le projet est compatible avec le ScoT du grand Douaisis et s'implante dans un secteur autorisé par le PLU ;

Considérant que le projet n'entraîne pas la création d'aménagement routier spécifique ;

Considérant que le projet de par sa situation géographique devrait permettre la fixation des chalands et donc la réduction des déplacements vers les polarités commerciales périphériques majeures ;

Considérant qu'en matière de développement durable le projet prévoit le maintien d'espaces verts en pleine terre sur une surface de 10 263 m², soit 38,9 % du foncier ;

Considérant que le projet permet la mise en place de 226 m² de panneaux photovoltaïques en toiture (soit 38 % de la surface de toiture) ;

Considérant que le projet ne va pas occasionner de nuisances visuelles, lumineuses, sonores ou olfactives ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de la SAS BUGNIDIS portant sur le projet de création d'un point de retrait drive (8 pistes) sous l'enseigne E.Leclerc, à BUGNICOURT, ZAC de la Tuilerie,

porté par la société :

Société BUGNIDIS - CENTRE E. LECLERC
Monsieur Yohann COURTOIS
ZAC de la Tuilerie
59 151 Bugnicourt

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 8

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Christian DORDAIN, maire de BUGNICOURT,
Monsieur Claude HEGO, représentant le président de Douvrais agglo,
Monsieur Lionel COURDAVAULT, président du ScoT du Grand Douvrais,
Madame Marie CIETERS, représentant le président du Conseil Départemental,
Monsieur Henri QUONIOU, représentant les maires du niveau départemental.

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
Madame Laurence MORICE, personnalité qualifiée du Pas de Calais.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial



Amélie PUCCINELLI

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

18 OCT 1953

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0	
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	0	
			SV/magasin ¹	0	
		Secteur (1 ou 2)			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		0	
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	0	
SV/magasin ²			0		
Secteur (1 ou 2)		1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	52	
			Electriques/hybrides	0	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	18	
			Électriques/hybrides	0	
			Covoiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	18	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0			
	Après projet	8			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet				
	Après projet	641 m ²			

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

**AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 510
PROCEDURE PC-AEC**

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 04 octobre 2023 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Monsieur Nicolas BOULET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-1 et L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 056 du 3 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu les demandes de permis de construire déposées le 30 juin 2023 par la SCI - OLYA INVEST à la mairie de DUNKERQUE et enregistrées sous les numéros PC 0591832300051 (lot 1), PC 0591832300053 (lot2), PC 0591832300052 (lot 3) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI OLYA INVEST portant sur le projet de création d'un ensemble commercial "Les Docks de la Marine" de 7999 m² de surface de vente, à Dunkerque, rue des Fusiliers Marins, enregistrée le 23 août 2023 sous le numéro 510 ;

Après avoir entendu les porteurs de projet représentés par Monsieur Olivier DONDT (OLYA INVEST), Monsieur Alexandre SCHRAEN (OLYA INVEST), Monsieur Saad BENJILANY (architecte) et Monsieur François-Xavier FRAPPIER (URBANISTICA), qui présentent le projet.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 04 octobre 2023 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI OLYA INVEST portant sur le projet de création d'un ensemble commercial "Les Docks de la Marine" de 7999 m² de surface de vente, à Dunkerque, rue des Fusiliers Marins ;

Considérant que le site du projet est localisé à l'entrée sud-est du centre-ville de la commune de Dunkerque, situé à l'angle du Boulevard Alexandre III et de la rue des Fusiliers Marins, entre le Pôle Marine et le Centre Marine ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire le projet prévoit de résorber une friche en centre-ville en y installant des commerces et des logements ;

Considérant que le projet privilégie les modes de déplacement doux ;

Considérant qu'en matière de développement durable le projet crée 3 717,25 m² d'espaces verts en toiture ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur 1080 m² en toiture et la plantation de 70 arbres ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire mise en place sur la commune de Dunkerque ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de la SCI OLYA INVEST portant sur le projet de création d'un ensemble commercial "Les Docks de la Marine" de 7999 m² de surface de vente, à Dunkerque, rue des Fusiliers Marins,

porté par la société :

SCI - OLYA INVEST
Monsieur Olivier DONDT
1bis, Cour Thévenet
59 140 DUNKERQUE

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 7

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Jean-Pierre VANDAELE, représentant le maire de DUNKERQUE,
Monsieur Eric GENS, représentant la Communauté urbaine de Dunkerque,
Monsieur Martial BEYAERT, président du ScoT Flandre-Dunkerque,
Madame Marie CIETERS, représentant le président du Conseil Départemental,
Monsieur Henri QUONIOU, représentant les maires au niveau départemental.

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
Monsieur Benoit PONCELET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial



Amélie PUCCINELLI

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

0 001 700 0

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		0				
			SV/magasin ¹		0 m ²				
			Secteur (1 ou 2)						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		7 999 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		10				
			SV/magasin ²		7 999 m ²				
Secteur (1 ou 2)		2							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	0					
			Électriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0							
	Après projet	0							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0							
	Après projet	0							

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)